

**Arrêté du Maire portant création de la Commission Communale
pour l'Accessibilité des personnes handicapées**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

ARRETE

Article 1

La commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 2

La composition de la Commission Communale d'Accessibilité est arrêtée comme suit :

Président : Jean-Michel PAUZE

8 Représentants d'élus : MM. Pierre PERRIN, Ghania YAHA, Xavier LECOEUR, Patricia SORCE, Yves BONNEVILLE, Aurore TESSIER, Claude BRUNEAU, Vincent GOYET

3 Représentants d'associations d'usagers : MM. Zahia GUERARD, Fatima LAURENT, Pierre CORNILLON

2 Représentants d'associations de personnes handicapées : MM. Christian PUISSANT, Valérie BENOTI

Article 3

Le présent arrêté prend effet dès sa transmission en préfecture et sa publication sur le site internet de la commune : www.saint-priest-en-jarez.fr.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

A Saint-Priest en Jarez,
Le 6 octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Michel PAUZE**

